

La prescription biennale en matière d'assurance : vers une refonte complète ?

La prescription biennale issue des articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances est l'une des principales sources de contentieux en droit des assurances, celle-ci étant souvent ignorée des assurés, qui se voient couramment opposer, parfois à l'issue d'une procédure d'expertise amiable ou judiciaire longue, un refus de garantie de la part de leur assureur.

La jurisprudence récente et le législateur ont toutefois tenté de remédier à ce « déséquilibre » dans les rapports entre assureurs et assurés, en renforçant l'obligation d'information à la charge des assureurs et en assouplissant le régime interruptif de prescription.



Cyril Croix, avocat, SEBAN et Associés, directeur, responsable des domaines « construction, dommages de travaux publics, responsabilité et assurances »

Julia Hérault, avocat, SEBAN et Associés, pôle « construction, dommages de travaux publics, responsabilité et assurances »

? Qu'est-ce que la prescription biennale en matière d'assurance ?

La prescription biennale en matière d'assurance est définie à l'article L. 114-1 du Code des assurances, aux termes duquel « toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ».

Il s'agit d'un mécanisme périlleux pour les assurés en raison de sa brièveté, car lorsqu'un assuré est confronté à un sinistre, il se contente généralement de le déclarer à son assureur, laissant ce dernier procéder à ses investigations, tout en ignorant que le temps et l'inaction jouent contre lui. Or, l'assuré, qui se sera dispensé d'exercer toute action à l'encontre de son assureur dans les deux ans suivant la déclaration de sinistre, pourra se voir privé de garantie, alors même que le principe de l'indemnisation était acquis.

? Comment l'assuré est-il informé de l'existence de cette prescription ?

Les conditions de la prescription biennale doivent être précisées dans le contrat d'assurance. L'article R. 112-1 du Code des

assurances énumère les mentions obligatoires des polices d'assurance lesquelles doivent « rappeler les conditions de la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance ». Le code impose donc aux assureurs le respect d'un devoir d'information précis concernant cette prescription. Toutefois, aucune sanction n'est envisagée en cas de non-respect de ces dispositions et un certain manque de précision, voire de clarté, des polices en est résulté, ce qui constitue naturellement une source d'erreur pour les assurés.

? Comment la jurisprudence a-t-elle fait application de ces dispositions ?

La prescription biennale a engendré de nombreux contentieux, dont l'issue s'est longtemps révélée favorable aux assureurs. La Cour de cassation a tout d'abord déduit de l'article R. 112-1 précité que la prescription biennale avait commencé à courir, quand bien même l'assureur n'aurait pas rempli son obligation d'information.

La Cour jugeait que : « L'article R. 112-1 du Code des assurances ne prévoit aucune sanction à la règle qu'il édicte et ne

saurait faire obstacle à la prescription établie par l'article L. 114-1 du même code » (Cass. 1^{re} civ., 22 janv. 2002, n° 98-18.892, inédit).

Devant la sévérité pour les assurés de cette absence de sanction, l'obligation d'information des assureurs a été renforcée dès 2005. La Cour de cassation a considéré que lorsque les polices d'assurance ne rappelaient pas les dispositions de la loi, la prescription biennale était de facto inopposable aux assurés. Dès lors, les polices ont systématiquement été complétées d'une mention déclarant que toute action dérivant du contrat se prescrit par deux ans par application des articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances, cette information étant jugée suffisante par la Cour de cassation qui, tout en insistant sur le respect du devoir d'information, restait relativement souple sur son application, jugeant qu'un simple renvoi aux dispositions précitées renseignait suffisamment les assurés sur l'existence de la prescription biennale.

? La position de la Cour de cassation a-t-elle évolué dernièrement ?

Malgré l'infléchissement de la

jurisprudence celle-ci bénéficiait encore largement aux assureurs au détriment des assurés. La persistance de ce « déséquilibre » dans les relations assureurs/assurés a récemment amené la Cour à renforcer l'obligation de renseignements mise à la charge des assureurs.

La Cour de cassation juge désormais, que les assureurs ne respectent pas l'article R. 112-1 du Code des assurances si la police d'assurance ne contient qu'un simple renvoi aux textes relatifs à la prescription, et juge que la police doit au contraire reproduire intégralement les articles L. 114-1 et L. 114-2 du code. À défaut, l'assureur ne peut se prévaloir de la prescription même si celle-ci serait acquise.

Dans deux décisions de principe du 28 avril 2011 la Cour de cassation a totalement bouleversé sa jurisprudence en sanctionnant un assureur dommages-ouvrage qui s'était borné à indiquer dans les conditions générales de la police que « toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance dans les termes des articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances » (Cass. 3^e civ., 28 avr. 2011, n° 10-16.269 : *JurisData* n° 2011-007193.- Cass. 2^e civ., 28 avr. 2011, n° 10-16.403 : *JurisData* n° 2011-007119).

Ce renforcement de l'obligation de renseignements a été confirmé par deux décisions des 18 octobre 2011 et 16 novembre 2011 qui a purement et simplement invalidé la clause suivante : « toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement

qui y donne naissance » (Cass. 3^e civ., 18 oct. 2011, n^o 10-19.171 : *JurisData* n^o 2011-022624. - Cass. 3^e civ., 16 nov. 2011, n^o 10-25.246 : *JurisData* n^o 2011-025248). Dans cette espèce, la Cour a censuré un arrêt de cour d'appel qui avait jugé que la seule référence aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du code donnait une information suffisante à l'assuré puisque le délai de deux ans y figurait, et que les textes essentiels y étaient expressément visés, l'article R. 112-1 du même code n'exigeant pas de l'assureur la reproduction littérale de ces dispositions.

? Quelles sont les conséquences du revirement de jurisprudence intervenu en 2011 ?

La Cour de cassation contrôle désormais fermement la rédaction des polices d'assurance et la jurisprudence apparaît suffisamment établie pour en conclure qu'il est dorénavant indispensable, pour qu'un assureur puisse se prévaloir de la prescription biennale, que les polices rappellent, conformément à l'article R. 112-1, l'existence de la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance et mentionnent dans leur intégralité les termes des articles L. 114-1 et L. 114-2.

Il appartient donc à chaque assuré qui se verrait opposer par son assureur un refus de garantie fondé sur la prescription biennale, de vérifier l'existence de ces mentions dans son contrat d'assurance. À défaut de celles-ci ou en présence de mentions insuffisamment précises, l'assuré peut désormais contester devant les tribunaux, avec de grandes chances de succès, la décision de son assureur.

? Le régime de la prescription biennale a-t-il été modifié par la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription ?

Le législateur de 2008 n'a pas souhaité faire entrer dans le champ de sa réforme la prescription biennale du Code des assurances et l'article L. 114-2 relatif à l'interruption de la prescription est inchangé depuis 1990.

Cet article prévoit qu'outre les causes ordinaires d'interruption de la prescription et la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, « l'interruption de la

prescription de l'action peut résulter de l'envoi d'une LRAR adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Toutefois, la prescription biennale demeurant soumise aux « causes ordinaires d'interruption » énoncées par le Code civil, ainsi qu'à la désignation d'un expert, la loi du 17 juin 2008 a nécessairement eu un impact sur son mécanisme interruptif. En effet, le nouvel article 2239 du Code civil est venu préciser que : « la prescription est également suspendue lorsque le

« La Cour de cassation contrôle désormais fermement la rédaction des polices d'assurance. »

juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

La question s'est alors posée de savoir ce que la jurisprudence déduirait de l'application combinée de ces deux textes et celle-ci a opté pour une application cumulative des deux textes (CA Amiens, 14 juin 2011, n^o 09/04978, AXA : *JurisData* n^o 2011-011925 ; V. également, Lamy Assurances éd. 2010, 1178). Ce faisant, la mise en œuvre d'une mesure d'expertise judiciaire, avant tout procès, permet désormais l'interruption et la suspension du délai de prescription jusqu'au dépôt du rapport d'expertise.

? L'expertise amiable dite « d'assurance », n'est donc pas concernée par cette évolution ?

Seule l'interruption du délai de prescription est en effet admise s'agissant des expertises amiables, la désignation de l'expert d'assurance impliquant simplement l'interruption de la prescription et le délai légal de deux ans recommence donc à courir immédiatement dès cette désignation.

La jurisprudence adopte à cet égard une position stricte et considère que deux ans après la désignation de l'expert d'assurance, « l'action en garantie de l'assuré est prescrite si aucune cause d'interruption n'est intervenue dans l'intervalle » (Cass. 1^{er} civ., 11 déc. 1990, n^o 87-17.868 : *JurisData* n^o 1990-703558. - S'agissant d'une QPC, V. Cass. 2^e civ., 21 oct. 2010, n^o 10-15.319 : *JurisData* n^o 2010-019541).

La Cour de cassation ne semble pas vouloir assouplir plus avant le régime de l'interruption de la prescription. Toutefois, ce maintien constitue une source de confusion pour l'assuré, qui ne percevra pas nécessaire-

ment la différence entre expertise amiable et judiciaire et qui, si une expertise est en cours, risque de ne pas s'interroger sur la question de l'interruption de la prescription.

? Existe-t-il un domaine où le régime de la prescription biennale serait susceptible d'être encore modifié ?

On peut s'interroger sur la différence de traitement prévue par le législateur du point de vue de l'interruption de la prescription entre la conciliation/médiation et les pourparlers.

En effet, si l'introduction d'une procédure de conciliation ou de médiation interrompt la prescription, les pourparlers demeurent hors du champ de l'interruption de prescription. À ce titre, la loi du 17 juin 2008 a modifié l'article 2238 du Code civil, lequel prévoit que le délai de prescription est suspendu à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation, ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. Le délai de prescription recommence donc à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle la médiation ou la conciliation est terminée

(la loi n^o 2010-1609 du 22 décembre 2010 ayant également pris en compte la conclusion d'une convention de procédure participative).

La Cour de cassation a cependant relevé que ce texte n'avait pas envisagé l'hypothèse où les parties, sans recourir formellement à une procédure de médiation ou de conciliation, entament des pourparlers, cette phase de discussion étant particulièrement commune en matière d'assurances.

La Cour de cassation préconise une réforme de la prescription biennale et rappelle à cet égard dans son rapport pour l'année 2011, que : « À sept reprises depuis 1990, les Rapports annuels ont soulevé la question de la suspension du délai de prescription pendant la durée des pourparlers avec l'assureur. La difficulté tient au fait que, dès lors que des pourparlers s'engagent avec l'assureur, ou que se met en œuvre une procédure de médiation dans des conditions prévues au contrat, l'assuré ne peut concevoir que la prescription puisse courir pendant qu'ils se déroulent ; aussi, les assurés n'utilisent pas la procédure d'interruption de la prescription par LRACR. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation a suggéré, dès 1990, qu'il soit précisé par la loi que l'existence de pourparlers entre l'assureur et l'assuré ou l'ouverture d'une proposition de médiation suspendent la prescription aussi longtemps qu'ils durent ».

Si le législateur se résout à adopter la préconisation de la Cour de cassation, ce que l'on ne peut que souhaiter, l'article L. 114-2 pourrait ainsi être prochainement modifié et prévoir qu'outre les causes actuelles d'interruption, la prescription biennale sera interrompue par : « la désignation d'un expert, à l'initiative de l'une des parties, à la suite d'un sinistre, jusqu'à la notification à l'assuré du rapport d'expertise, ainsi qu'en cas de pourparlers entre l'assuré et l'assureur jusqu'à la notification de leur fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

La vigilance des assurés doit donc être de mise, compte tenu des effets, à ce jour encore radicaux, de la survenance de la prescription biennale. ■